

**SEANCE DU 30 AVRIL 2007**

**PRESENTS :**

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :  
Echevins ;

André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER~~ – Marie Claire NOEL-  
~~TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge  
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-  
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –  
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;  
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : Fiscalité communale - Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. (040/363-07)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1<sup>ère</sup> partie Chap. 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution  
pris en la matière;

Vu le règlement général de police communal entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 relatif à la  
collecte des déchets ménagers ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à  
l'imprudence d'une personne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'enlèvement  
des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

**Article 2** : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle  
l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

**Article 3** : La redevance est fixée à **496,00 €** par enlèvement.

**Article 4** : La redevance est payable au moment dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

B. ANDRE.

L. DECORTE.